

COMMUNE DE LUSSAT

REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

- Article 1** La garderie municipale fonctionne tous les jours pendant la période scolaire de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h30.
- Article 2** Ce service est ouvert aux enfants fréquentant l'école de LUSSAT de la maternelle au CM2.
- Article 3** Le matin, les enfants sont accompagnés jusqu'à l'entrée de la garderie par les parents ou par une personne accréditée. Cette personne devra émarger chaque jour la feuille de présence. A 8 h50, ils sont conduits dans la cour de récréation par l'animatrice.
Le soir, ils sont rendus aux familles après signature sur la feuille de présence. Ils ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie.
- Article 4** À partir de 18h30, tout retard des parents, ne peut justifier l'abandon de l'enfant ou son renvoi à son domicile sans autorisation écrite. L'animatrice a le devoir de garder l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents.
- Article 5** La participation financière des familles est votée par le Conseil Municipal. Elle est due mensuellement dans la quinzaine du mois suivant. Toute famille n'ayant pas acquitté le montant de leur participation pourra se voir refuser l'accès aux services de la garderie municipale.
- Article 6** Cette participation est facturée par présence le matin ou le soir quelle qu'en soit la durée quotidienne. Son montant est de 1.90 € le matin et 1.90 € le soir pour l'année 2021-2022. Les mouvements sont consignés nominativement sur un cahier.
- Article 7** Les parents doivent remplir une fiche de renseignements ainsi qu'une autorisation pour venir chercher leur enfant par une autre personne. Leur enfant est alors inscrit dès lors que le présent règlement est accepté.
- Article 8** Les parents, qui le désirent, peuvent fournir un goûter pour les temps de garderie du matin et du soir.
- Article 9** Les enfants sont tenus au respect du personnel et de leurs camarades ainsi que du matériel et des locaux. Les cas d'indiscipline répétés seront signalés aux parents. Ils pourront donner lieu, sur décision du Maire, à l'exclusion temporaire ou définitive des intéressés.
- Article 10** Ce règlement est susceptible d'adaptations selon le protocole sanitaire qui sera en vigueur à la rentrée de septembre 2021, les familles seront informées dès qu'il sera connu.